

**LOI D'INTERPRÉTATION**

R-003-2001

Enregistré auprès du registraire des règlements—

2001-03-30

**RÈGLEMENT DE 2001 SUR L'HEURE AVANCÉE**

Sur la recommandation du ministre de la Justice, en vertu de l'article 46 de la *Loi d'interprétation* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire décrète :

1. (1) L'heure avancée est en vigueur entre les heures suivantes :
    - a) 2 h le premier dimanche d'avril;
    - b) 2 h le dernier dimanche d'octobre.
  - (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'île Southampton et aux îles voisines.
  - (3) Dans le présent article, «heure avancée» désigne l'heure en avance d'une heure sur l'heure normale au sens de la *Loi d'interprétation*.
2. Le *Règlement sur l'heure avancée et les fuseaux horaires*, R-045-99, est abrogé.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :
  - a) la date d'entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi d'interprétation (fuseaux horaires)*;
  - b) la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements.

\

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2001 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---